



amende pénale

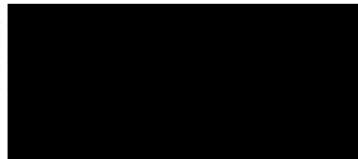


proposition de transaction
Pro Justitia

Parquet du procureur du Roi de
Bruxelles
Portalis - Quatre Brasstraat 4/1
B-1000 Bruxelles



G1L7-89/92-1/1-590030002-85-85



Envoyé le 20-04-2020

Chère madame, cher monsieur,

Après examen de votre dossier, j'estime qu'il existe des éléments suffisants pour vous poursuivre.

Je vous propose toutefois d'arrêter la procédure si vous payez l'amende.

Montant à payer

avant le 30-04-2020

€ 100



Description de l'infraction

ne pas respecter l'interdiction de fumer
Plus de détails en page 2



Où

1083 Ganshoren
Belgique



Quand

Le 16-03-2020

G1L7-89/92-1/1-590030002-85-85

Option de paiement **A**

Connectez-vous et payez sur
www.votreamende.be

- numéro de PV
BR.32.L2.11305/2020
- code d'identification
SJUqNG

Option de paiement **B**

Scannez et payez
avec votre smartphone



Option de paiement **C**

Payez par virement

- numéro de compte
BE34-6792-0036-2590
- code BIC
PCHQBEBB
- au nom de
Service Amendes correctionnelles
- communication
010/1010/11538

Attention: vous ne pouvez pas payer au comptant ou par chèque.

Amende payée à temps

Si vous payez cette somme dans le délai imparti et si vous faites abandon des éventuels biens qui auraient été saisis, l'action publique sera automatiquement éteinte. Ceci implique que vous ne pourrez plus être poursuivi pour les faits en question. De plus, aucune mention n'en sera faite sur le casier judiciaire.

Si votre amende n'est pas payée à temps

Si vous ne payez pas cette somme dans le délai imparti, vous serez poursuivi.

Consultation du dossier

Vous avez le droit de consulter un avocat.

Vous pouvez appeler le +32 (0)2 278 55 60 pour demander une copie de votre PV ou proposition de transaction.

Pas d'accord avec l'amende?

Veillez consulter la FAQ sur le site www.votreamende.be pour plus d'information.

Infraction(s)

art. 2, 1° à 3°, 3 § 1 al. 1, 7, 9 et 10 de la Loi du 22 décembre 2009 instaurant une réglementation générale relative à l'interdiction de fumer dans les lieux fermés accessibles au public et à la protection des travailleurs contre la fumée du tabac ; art. 1, 2°, d), 13 et 17 §§ 1 et 3 de la Loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits

Des questions?

www.votreamende.be | +32 (0)2 278 55 60
du lundi au vendredi entre 8h et 17h

Avec l'assurance de ma considération distinguée,
Le Procureur du Roi.